



PRÉFET DE LA MARNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Grand Est*

Reims, le 28 mai 2020

*Unité départementale de la Marne*

**Nos réf.** : SM3 CR/LT n°D3i 2020-319 / APC-NRR

**Affaire suivie par** : XXX

ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** : 03 26 77 33 50

**Rapport de l'inspection des installations classées  
à Monsieur le Préfet de la Marne**

**Objet** : Installations classées pour la protection de l'environnement - Société SEDE Environnement – Établissement CHAMPS COMPOST de Vélye

Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets

**Réf** : Dossier de réexamen transmis au préfet par courrier de l'exploitant du 19/08/2019

Dossiers de l'exploitant relatifs à l'augmentation de la capacité de compostage et à l'extension du plan d'épandage du 03/12/2019 et du 20/12/2019

**Pièces jointes** : Projet de lettre à transmettre à l'exploitant

Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

Rédigé par l'Inspecteur de l'environnement : signé

Vérifié par l'inspecteur de l'environnement: signé

Approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de la Marne, pour le directeur régional, le Chef de l'Unité Départementale de la Marne: signé

Par transmission du 19 août 2019, la société SEDE ENVIRONNEMENT a déposé en préfecture de la Marne un dossier de réexamen pour ses installations de traitement de déchets de son établissement de Vélye.

La société SEDE ENVIRONNEMENT a également déposé un dossier de « Porter à Connaissance » en date du 3 décembre 2019 ayant pour objet l'augmentation de la capacité de traitement par compostage de 83 t/j à 101 t/j. Cette modification a fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision préfectorale du 17 décembre 2019 de non soumission à évaluation environnementale, la modification ayant été jugée non substantielle.

Un dossier de « Porter à connaissance » a également été transmis par l'exploitant en date du 20 décembre 2019, concernant la modification du plan d'épandage du site.

L'objet du présent rapport est de proposer des adaptations de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement relatives aux modifications portées à connaissance par l'exploitant et aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil relative aux émissions industrielles.

## I. RÉEXAMEN IED

### 1 – Généralités IED

La directive relative aux émissions industrielles (Industrial Emissions Directive « IED » n°2010/75/EU) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Ses principes directeurs sont :

- le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui existant avant la mise en service.

Cette réglementation concerne les installations considérées comme étant les plus polluantes, classées au titre des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

L'article R.515-70-I du code de l'environnement prévoit que les prescriptions des arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

### 2 – Activités du site et application de la réglementation IED

La société SEDE ENVIRONNEMENT exploite sur la commune de Vélye une installation de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration des eaux urbaines.

Les activités de l'établissement, réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2012-A-7-IC du 20 janvier 2012 modifié, sont classées au titre de la rubrique IED suivante :

- 3532 - Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour [...].

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3532, sont parues par décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 17 août 2019 au plus tard.

Conformément à l'article R. 515-70 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de la société SEDE ENVIRONNEMENT sont réexaminées et, au besoin, actualisées dans un délai de 4 ans à compter de la publication au JOUE des décisions concernant les conclusions relatives aux meilleures techniques disponibles, soit au 17 août 2022.

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 prévoit des dispositions conformes aux meilleures techniques disponibles (MTD) permettant d'encadrer certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Cet arrêté est applicable à la société SEDE ENVIRONNEMENT.

Certaines meilleures techniques disponibles applicables aux secteurs du compostage et de la méthanisation ne sont pas reprises dans cet arrêté ministériel mais doivent être mises en œuvre par l'exploitant. Ces techniques doivent être prescrites par arrêté préfectoral pour être rendues applicables.

Par transmission du 19 août 2019, la société SEDE ENVIRONNEMENT située à Vélye a communiqué un dossier de réexamen.

### **3- Analyse du dossier de reexamen**

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant répond aux attentes de l'article R.515-72 du code de l'environnement en matière de contenu.

#### **BREF applicables**

BREF activités :

- WT – traitement des déchets

BREF transversaux :

- BREF relatif aux principes généraux de surveillance (MON)

L'ensemble du site constitue le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement.

L'examen du dossier transmis a porté sur :

- le périmètre d'applicabilité des documents BREF applicables aux installations,
- l'analyse faite par l'exploitant de l'ensemble des MTD applicables à ses installations et de son positionnement quant à la conformité de ces installations,
- les propositions de l'exploitant quant à la mise en conformité de ses installations eu égard aux écarts constatés.

L'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative. L'exploitant déclare que l'ensemble des installations concernées par les documents BREF est conforme aux meilleures techniques disponibles. Ceci a pu être vérifié lors d'une inspection sur site ayant eu lieu le 08 novembre 2019.

Le projet de lettre en pièce jointe de ce rapport prévoit de :

- prendre acte de la déclaration de l'exploitant quant à l'exploitation de ses installations dans le respect des meilleures techniques disponibles applicables à son secteur d'activité ;
- rappeler à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, qui est applicable à l'exploitation de ses installations;
- informer l'exploitant que son dossier de réexamen fait foi et que son respect est susceptible d'être contrôlé par la DREAL Grand-Est dès à présent.

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport permet de prescrire les meilleures techniques disponibles qui ne sont pas reprises dans l'arrêté ministériel susvisé. L'exploitant n'ayant formulé ni de demande de dérogation, ni de demande d'application d'une meilleure technique disponible alternative, la sollicitation de l'avis du CODERST sur ce projet de prescriptions complémentaires n'est pas attendue.

## II. AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT

Le projet consiste à augmenter la capacité de traitement par compostage en passant d'une capacité de 83 tonnes par jour, soit 31 000 tonnes par an (couverte par le régime de l'autorisation) à une capacité de 101 tonnes par jour, soit 37 000 tonnes par an.

Les modifications au titre du classement de l'établissement induites par la demande de l'exploitant sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Situation actuelle			Situation après modification	
N°	Intitulé	Volume actuellement autorisé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2780-2 A	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installations relevant de la rubrique 2780-1 :	31 000 t/an, soit 83 t/j	37 000 t/an, soit 101 t/j	A
2780-3 A	Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique			A
3532 A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique [...]	83 t/j	101 t/j	A

Les autres rubriques de la nomenclature sont sans changement.

La modification a fait l'objet d'un examen au cas par cas. Le rapport n° D3i-2019-1145 en date du 16 décembre 2019 de l'inspection des installations classées et la décision préfectorale du 17 décembre 2019 concluent sur la non-soumission du projet à évaluation environnementale et sur la non substantialité de la modification.

L'inspection des installations classées propose de prendre en compte cette modification dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

## III. EXTENSION DU PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE

L'exploitant sollicite l'extension du périmètre de son plan d'épandage dans son « Porter à connaissance » de décembre 2019. Cette extension vise à intégrer une nouvelle exploitation agricole. La nouvelle exploitation entrant dans le périmètre d'épandage a signé un accord préalable avec la société SEDE ENVIRONNEMENT.

Cette nouvelle exploitation compte 7 parcelles agricoles, représentant 187,12 ha de surfaces épandables. Ces parcelles ne sont inscrites dans aucun autre plan d'épandage. Aucune nouvelle commune n'est concernée par cette modification du plan d'épandage.

L'épandage ne concernera pas des parcelles situées en périmètre rapproché ou immédiat de captage d'eau potable. Seule une parcelle est située en périmètre éloigné d'un captage.

Aucune des parcelles du plan d'épandage n'est située en zone inondable.

Les parcelles sont toutes situées en Zone vulnérable à la pollution par les nitrates, qui couvre l'ensemble du département de la Marne. Le Programme d'Action en vigueur ainsi que la réglementation associée seront respectés.

La modification du périmètre d'épandage sollicitée n'a pas d'impact sur les zones naturelles identifiées sur les communes du périmètre.

L'exploitant a fait réaliser des analyses de l'aptitude des sols à l'épandage. Les résultats obtenus sont inférieurs aux limites définies par la réglementation, ce qui signifie que les sols sont aptes à recevoir un épandage.

L'épandage concerne les lixiviats, les eaux pluviales et les composts non conformes aux normes NFU 44-095 et NFU 44-051.

Par conséquent les modifications du périmètre d'épandage sollicitées par l'exploitant n'engendrent pas de dangers ou d'impacts significatifs. L'inspection des installations classées propose de mettre à jour l'arrêté préfectoral des installations en intégrant les nouvelles parcelles au périmètre d'épandage existant.

#### **IV. CONCLUSION**

Par transmission du 19 août 2019, la société SEDE ENVIRONNEMENT a déposé en préfecture de la Marne un dossier de réexamen pour ses installations de traitement de déchets de son établissement de Vélye.

L'analyse des éléments présentés dans le dossier de réexamen permettent de prendre acte des déclarations de l'exploitant : que les installations de l'établissement sont conformes aux meilleures techniques disponibles prévues par les documents BREF applicables aux installations.

Une partie des dispositions des documents BREF applicables aux installations exploitées sont reprises par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019. Cependant, certaines techniques, non reprises, doivent être prescrites par arrêté préfectoral pour être rendues applicables.

L'inspection des installations classées propose de notifier ces éléments à l'exploitant (projet de lettre en pj) et de prendre en compte dans un arrêté préfectoral complémentaire :

- l'augmentation de la capacité de traitement par compostage de l'établissement,
- l'extension du périmètre d'épandage.